



Primature  
Le Premier Ministre

DECRET N° 15/019 DU 14 OCT. 2015 2015 INSTITUANT UN GUICHET UNIQUE  
INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n°05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet Unique à l'exportation et à l'importation ;

Considérant la volonté du Gouvernement d'améliorer le climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, notamment par la facilitation, la simplification et la rationalisation des procédures relatives aux opérations du Commerce Extérieur;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

1

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est institué en République Démocratique du Congo un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Article 2 :

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est placé sous l'autorité du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 3 :

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est une facilité permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit.

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur de la République Démocratique du Congo est une plate-forme électronique neutre, transparente et obligatoire des opérations du commerce extérieur permettant un échange intelligent et sécurisé d'informations entre les acteurs privés et publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il comprend trois composantes : le pré-dédouanement, le dédouanement et le post-dédouanement.

TITRE II : DES OBJECTIFS

Article 4 :

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur vise notamment à :

- Faciliter et simplifier les opérations du commerce extérieur ;
- Sécuriser les recettes du Trésor et des différents intervenants ;
- Garantir la traçabilité des opérations dans la chaîne logistique ;
- Assurer la transparence des activités des différents intervenants ;
- Réduire les coûts et délais des opérations du commerce extérieur ;
- Fiabiliser les données échangées entre partenaires.

TITRE III : DU MANUEL DES PROCEDURES

Article 5 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions le commerce extérieur et les finances déterminent, par voie d'arrêté interministériel, sur proposition du Comité Directeur, le manuel des procédures harmonisées applicables au Guichet Unique Intégral.

- Suite -

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 05//183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet Unique à l'exportation et à l'importation.

Article 7 :

Les Ministres du Commerce et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 OCT 2015

Augustin MATATA PONYO

Henri YAV MULANG  
Ministre des Finances

Néfertiti NGUDIANZA BAYOKISA KISULA  
Ministre du Commerce